

aucune solde pendant la durée de leur traitement. Ces conditions leur seront signifiées lors de leur admission.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à compter de ce jour ; il ne sera appliqué qu'à partir du 1^{er} juin prochain pour les agents qui pourraient se trouver actuellement en traitement à l'hôpital.

Papeete, le 20 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOONUA.

N^o 166. — *ARRÊTE* du 21 mai 1874 sur le mode de prise en charge et de recouvrement des rôles des Marquises, Tuamotu et Tubuai.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que le recouvrement des impôts et contributions dans les archipels des Tuamotu et des Marquises et à Tubuai présente des difficultés qui ne permettent pas de se conformer aux prescriptions du décret du 26 septembre 1855 ;

Considérant que sur les observations présentées par M. le trésorier-payeur, exposant qu'il ne lui était pas possible de prendre charge dans ses écritures des rôles de contributions des Iles Tuamotu, des Marquises et des Tubuai, attendu qu'il n'avait aucun moyen pour recouvrer, soit par lui-même, soit par des préposés, le montant desdits rôles, l'administration a implicitement autorisé ce comptable à agir ainsi et à ne prendre charge que des sommes qui sont versées à sa caisse ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer le mode d'opérer et de régulariser les opérations depuis le mois de septembre 1871, date à laquelle M. le trésorier-payeur a cessé de prendre charge dans ses écritures du montant des rôles ;

Vu la position exceptionnelle dans laquelle se trouvent placées les Iles des archipels des Marquises et des Tuamotu et Tubuai, en ce qui concerne le recouvrement des contributions et l'impossibilité de suivre les prescriptions réglementaires ;

Vu le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La non prise en charge par le trésorier-payeur de Tahiti du montant des contributions pour les archipels des Tuamotu et des